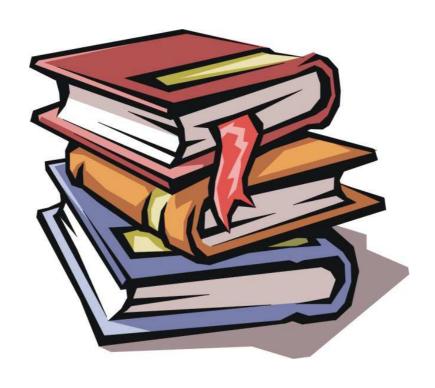


# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 52 Du 29 mai 2017

# Sommaire du RAA n°52 du 29 mai 2017

# Préfecture des yvelines

DRCL

# Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

_	Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-023 établissant la liste des immeubles satisfaisant	
	aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 d u code général de la propriété des	
	personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'Epone	Arrêté
	Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-024 établissant la liste des immeubles satisfaisant	
	aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des	A 24.4
	personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'Etang- La-Ville	Arrêté
	Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-025 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 d u code général de la propriété des	
	personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'Evequemont	Arrêté
	Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-026 établissant la liste des immeubles satisfaisant	7111010
	aux conditions fixées au 3°de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des	
	personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Falaise	Arrêté
	Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-0027 établissant la liste des immeubles satisfaisant	
	aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 d u code général de la propriété des	
	personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Flexanville	Arrêté
	Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-028 établissant la liste des immeubles satisfaisant	
	aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 d u code général de la propriété des	
	personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Flins sur Seine	Arrêté
	Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-029 établissant la liste des immeubles satisfaisant	
	aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des	A 2 4 4
	personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Follainville Dennemont	Arrêté
	Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-030 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 d u code général de la propriété des	
	personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Fontenay Le Fleury	Arrêté
	Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-031 établissant la liste des immeubles satisfaisant	Airete
	aux conditions fixées au 3°de l'article L.1123-1 d u code général de la propriété des	
	personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Fontenay saint pere	Arrêté
	Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-032 établissant la liste des immeubles satisfaisant	
	aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 d u code général de la propriété des	
	personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Fourqueux	Arrêté
	Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-033 établissant la liste des immeubles satisfaisant	
	aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 d u code général de la propriété des	
	personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Gommecourt	Arrêté
	Arrêté préfectoral n°2017-DRCL3-034 établissant la liste des immeubles satisfaisant	
	aux conditions fixées au 3 <sup>th</sup> e l'article L.1123-1 du code général de la propriété des	A ^ . /
	personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Goussonville	Arrêté
	Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-035 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 d u code général de la propriété des	
	personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Greyssey	Arrêté
	Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-036 établissant la liste des immeubles satisfaisant	Allele
	aux conditions fixées au 3°de l'article L.1123-1 d u code général de la propriété des	
	personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Guerville	Arrêté
	Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-037 établissant la liste des immeubles satisfaisant	
	aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 d u code général de la propriété des	
	personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Guitrancourt	Arrêté
	Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-038 établissant la liste des immeubles satisfaisant	
	aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 d u code général de la propriété des	
	personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Houdan	Arrêté

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-039 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 d u code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Houilles Arrêté Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-040 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 d u code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Jeufosse Arrêté Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-041 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 d u code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Jumeauville Arrêté



# signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-023 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'Epone



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017-DRCL 3-023 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'EPONE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

**VU** les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1<sub>er</sub> juin de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que quatre de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune d'Epone ;

### Arrête

### Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'Epone dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
217	EPONE	М	420
217	EPONE	M	444
217	EPONE	M	446
217	EPONE	М	454

### Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'Epone. Pour chaque parcelle, le maire d'Epone le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex

### Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

### Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'Epone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 2 MAI 2017

Julien CHARLES



# signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-024 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'Etang- La-Ville



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017-DRCL 3-024 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de L'ETANG LA VILLE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée pour chaque commune avant le 1<sub>er</sub> juin de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de l'Etang la Ville :

#### Arrête

### Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de l'Etang la Ville dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques:

"Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Com-	Nom Com-	Section (Ré-	N° plan
mune (Champ	mune (Champ	férences	(Références
Géographique)	Géographique)	Cadastrales)	Cadastrales)
	L'ETANG LA		
224	VILLE	Al	190

### Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de l'Etang la Ville. Pour chaque parcelle, le maire de l'Etang la Ville le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

### Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

### Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de l'Etang la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 2 MAI 2017

Le Serrétaire général e Préfet, et par délégation,



# signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-025 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'Evequemont



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-025 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'EVECQUEMONT

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

**VU** les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1<sub>er</sub> juin de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune d'Evecquemont;

### Arrête

### Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'Evecquemont dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".				
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)	
227	EVECQUEMONT	В	706	

### Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'Evecquemont. Pour chaque parcelle, le maire d'Evecquemont le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

### Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

### Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'Evecquemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 2 MAI 2017

délégation,

Julien CHARLES



# signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-026 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Falaise



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-026 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de LA FALAISE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

**VU** les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1<sub>er</sub> juin de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que deux de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de La Falaise ;

### Arrête

### Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de La Falaise dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
230	FALAISE (LA)	D	3
230	FALAISE (LA)	D	277

### Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de La Falaise. Pour chaque parcelle, le maire de La Falaise le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

### Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

### Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de La Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 2 MAI 2017

Le Préfet et podélégation,



# signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-0027 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Flexanville



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-027 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de FLEXANVILLE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

**VU** les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1<sub>er</sub> juin de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que sept de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Flexanville ;

### Arrête

### Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Flexanville dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
236	FLEXANVILLE	С	101
236	FLEXANVILLE	E	57
236	FLEXANVILLE	E	96
236	FLEXANVILLE	Н	66
236	FLEXANVILLE	Н	72
236	FLEXANVILLE	J	31
236	FLEXANVILLE	L	11

### Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Flexanville. Pour chaque parcelle, le maire de Flexanville le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

### **Article 4**

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

### Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Flexanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 2 MAI 2017

Julien CHARLES



# signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-028 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Flins sur Seine



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017-DRCL 3-028 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de FLINS-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1<sub>er</sub> juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que quarante de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine ;

### Arrête

### Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
238	FLINS-SUR-SEINE	В	469
238	FLINS-SUR-SEINE	В	470
238	FLINS-SUR-SEINE	В	493
238	FLINS-SUR-SEINE	В	544
238	FLINS-SUR-SEINE	В	566
238	FLINS-SUR-SEINE	В	580
238	FLINS-SUR-SEINE	В	631
238	FLINS-SUR-SEINE	В	679
238	FLINS-SUR-SEINE	В	1547
238	FLINS-SUR-SEINE	В	1671
238	FLINS-SUR-SEINE	D	1462

238	FLINS-SUR-SEINE	E	635
238	FLINS-SUR-SEINE	E	637
238	FLINS-SUR-SEINE	E	639
238	FLINS-SUR-SEINE	E	649
238	FLINS-SUR-SEINE	E	728
238	FLINS-SUR-SEINE	E	738
238	FLINS-SUR-SEINE	E	795
238	FLINS-SUR-SEINE	E	893
238	FLINS-SUR-SEINE	E	1001
238	FLINS-SUR-SEINE	E	1018
238	FLINS-SUR-SEINE	E	1024
238	FLINS-SUR-SEINE	E	1105
238	FLINS-SUR-SEINE	F	371
238	FLINS-SUR-SEINE	F	404
238	FLINS-SUR-SEINE	F	484
238	FLINS-SUR-SEINE	F	542
238	FLINS-SUR-SEINE	F	555
238	FLINS-SUR-SEINE	F	595
238	FLINS-SUR-SEINE	F	596

238	FLINS-SUR-SEINE	F	609
238	FLINS-SUR-SEINE	F	676
238	FLINS-SUR-SEINE	F	710
238	FLINS-SUR-SEINE	F	713
238	FLINS-SUR-SEINE	F	723
238	FLINS-SUR-SEINE	F	740
238	FLINS-SUR-SEINE	F	823
238	FLINS-SUR-SEINE	F	839
238	FLINS-SUR-SEINE	F	849
238	FLINS-SUR-SEINE	F	912

### Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Flins-sur-Seine . Pour chaque parcelle, le maire de Flins-sur-Seine le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

### Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

## Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Flins-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 2 MAI 2017

Julien CHARLES



# signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-029 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Follainville Dennemont



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017-DRCL 3-029 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

sis sur le territoire de la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

**VU** les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1<sub>er</sub> juin de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que neuf de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Follainville-Dennemont ;

### Arrête

### Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Follainville-Dennemont dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	AD	132
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	В	387
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	С	199
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	С	456
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	D	21
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	D	243
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	D	859
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	D	922
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	Е	250
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	E	470

### Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Follainville-Dennemont. Pour chaque parcelle, le maire de Follainville-Dennemont le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex

### Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

### Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Follainville-Dennemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 2 MAI 2017

Le Préfet réfet et per dé légation,



# signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-030 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Fontenay Le Fleury



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017 DRCL 3-030 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

sis sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-FLEURY

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

**VU** les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1<sub>er</sub> juin de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que quatre de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Fleury ;

#### Arrête

### Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Fleury dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
242	FONTENAY LE FLEURY	AD	143
242	FONTENAY LE FLEURY	AD	285
242	FONTENAY LE FLEURY	AD	286
242	FONTENAY LE FLEURY	XA	18

### Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Fontenay-le-Fleury. Pour chaque parcelle, le maire de Chatou le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 3**

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

## Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Fontenayle-Fleury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 2 MAI 2017

Julien CHARLES

Le Préfet, éfet et par délégation.



## signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-031 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Fontenay saint pere



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-031 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

sis sur le territoire de la commune de FONTENAY-SAINT-PERE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1<sub>er</sub> juin de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que neuf de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Fontenay-Saint-Père ;

## Arrête

## Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Fontenay-Saint-Père dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
246	FONTENAY SAINT PERE	В	9
246	FONTENAY SAINT PERE	В	71
246	FONTENAY SAINT PERE	E	65
246	FONTENAY SAINT PERE	J	190
246	FONTENAY SAINT PERE	К	77
246	FONTENAY SAINT PERE	К	167
246	FONTENAY SAINT PERE	L	10
246	FONTENAY SAINT PERE	L	91
246	FONTENAY SAINT PERE	L	121

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Fontenay-Saint-Père. Pour chaque parcelle, le maire de Fontenay-Saint-Père le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

## Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

#### Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Fontenay-Saint-Père sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 2 MAI 2017

Le Préfet,

Julion Charles



# signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-032 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Fourqueux



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017-DRCL 3-032 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de FOURQUEUX

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1<sub>er</sub> juin de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Fourqueux ;

#### Arrête

## Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Fourqueux dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

services du cadastre	alées reposent sur la à la date du 1er janvie sauraient préjuger de	er 2015. Ces seuls	connue par les s renseignements
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
251	FOURQUEUX	E	152

## Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Fourqueux. Pour chaque parcelle, le maire de Fourqueux le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

## Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Fourqueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 2 MAI 2017

e Préfetset et par délégation,

Julien CHARLES

\_ \_



# signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-033 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Gommecourt



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-033 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de GOMMECOURT

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

**VU** les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1<sub>er</sub> juin de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que soixante-cinq de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Gommecourt ;

## Arrête

## Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Gommecourt dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
276	GOMMECOURT	А	176
276	GOMMECOURT	А	201
276	GOMMECOURT	А	1045
276	GOMMECOURT	С	8
276	GOMMECOURT	С	22
276	GOMMECOURT	С	37
276	GOMMECOURT	С	50
276	GOMMECOURT	С	62
276	GOMMECOURT	С	63
276	GOMMECOURT	С	68
276	GOMMECOURT	С	72

276	GOMMECOURT	С	73
276	GOMMECOURT	С	75
276	GOMMECOURT	С	83
276	GOMMECOURT	С	84
276	GOMMECOURT	С	94
276	GOMMECOURT	С	100
276	GOMMECOURT	С	103
276	GOMMECOURT	С	106
276	GOMMECOURT	С	198
276	GOMMECOURT	С	222
276	GOMMECOURT	С	271
276	GOMMECOURT	С	461
276	GOMMECOURT	С	486
276	GOMMECOURT	С	490
276	GOMMECOURT	D	28
276	GOMMECOURT	D	49
276	GOMMECOURT	D	50
276	GOMMECOURT	D	170
276	GOMMECOURT	D	171

GOMMECOURT	D	223
GOMMECOURT	D	255
GOMMECOURT	D	267
GOMMECOURT	D	287
GOMMECOURT	D	306
GOMMECOURT	D	411
GOMMECOURT	D	412
GOMMECOURT	D	415
GOMMECOURT	G	57
GOMMECOURT	G	64
GOMMECOURT	G	80
GOMMECOURT	G	93
GOMMECOURT	G	104
GOMMECOURT	G	105
GOMMECOURT	G	192
GOMMECOURT	G	228
GOMMECOURT	G	229
GOMMECOURT	G	313
GOMMECOURT	G	314
	GOMMECOURT	GOMMECOURT D GOMMECOURT D GOMMECOURT D GOMMECOURT D GOMMECOURT D GOMMECOURT D GOMMECOURT G

276	GOMMECOURT	G	347
276	GOMMECOURT	G	361
276	GOMMECOURT	G	447
276	GOMMECOURT	G	466
276	GOMMECOURT	G	477
276	GOMMECOURT	G	517
276	GOMMECOURT	G	576
276	GOMMECOURT	G	674
276	GOMMECOURT	G	675
276	GOMMECOURT	G	899
276	GOMMECOURT	ZB	53
276	GOMMECOURT	ZF	109
276	GOMMECOURT	ZF	110
276	GOMMECOURT	ZH	35
276	GOMMECOURT	ZH	39
276	GOMMECOURT	ZH	131

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Gommecourt. Pour chaque parcelle, le maire de Gommecourt le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex

## Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

## Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Gommecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 2 MAI 2017

Le Préfet Pour le l'étet et par délégation Le l'étet et par délégation

Page 6 sur 7



# signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL3-034 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Goussonville



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-034 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de GOUSSONVILLE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1<sub>er</sub> juin de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que quatre-vingt douze de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Goussonville ;

## Arrête

## Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Goussonville dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
281	GOUSSONVILLE	А	72
281	GOUSSONVILLE	А	101
281	GOUSSONVILLE	А	102
281	GOUSSONVILLE	А	155
281	GOUSSONVILLE	А	177
281	GOUSSONVILLE	А	182
281	GOUSSONVILLE	Α	230
281	GOUSSONVILLE	А	247
281	GOUSSONVILLE	А	253
281	GOUSSONVILLE	А	255
281	GOUSSONVILLE	Α	264
281	GOUSSONVILLE	А	266

281	GOUSSONVILLE	А	285
281	GOUSSONVILLE	А	346
281	GOUSSONVILLE	А	397
281	GOUSSONVILLE	А	406
281	GOUSSONVILLE	А	410
281	GOUSSONVILLE	Α	428
281	GOUSSONVILLE	Α	442
281	GOUSSONVILLE	Α	470
281	GOUSSONVILLE	Α	522
281	GOUSSONVILLE	Α	532
281	GOUSSONVILLE	А	535
281	GOUSSONVILLE	А	557
281	GOUSSONVILLE	А	614
281	GOUSSONVILLE	Α	620
281	GOUSSONVILLE	А	626
281	GOUSSONVILLE	А	672
281	GOUSSONVILLE	А	724
281	GOUSSONVILLE	А	759
281	GOUSSONVILLE	А	776

GOUSSONVILLE	А	799
GOUSSONVILLE	А	832
GOUSSONVILLE	Α	858
GOUSSONVILLE	А	891
GOUSSONVILLE	Α	914
GOUSSONVILLE	А	928
GOUSSONVILLE	Α	938
GOUSSONVILLE	А	939
GOUSSONVILLE	Α	1189
GOUSSONVILLE	Α	1275
GOUSSONVILLE	А	1338
GOUSSONVILLE	Α	1462
GOUSSONVILLE	А	1469
GOUSSONVILLE	А	1478
GOUSSONVILLE	А	1512
GOUSSONVILLE	А	1521
GOUSSONVILLE	А	1530
GOUSSONVILLE	А	1607
GOUSSONVILLE	А	1612
	GOUSSONVILLE	GOUSSONVILLE GOUSSONVILLE GOUSSONVILLE A

281	GOUSSONVILLE	А	1615
281	GOUSSONVILLE	А	1636
281	GOUSSONVILLE	А	1638
281	GOUSSONVILLE	А	1673
281	GOUSSONVILLE	А	1674
281	GOUSSONVILLE	А	1683
281	GOUSSONVILLE	А	1694
281	GOUSSONVILLE	А	1746
281	GOUSSONVILLE	А	1812
281	GOUSSONVILLE	В	41
281	GOUSSONVILLE	В	255
281	GOUSSONVILLE	В	262
281	GOUSSONVILLE	В	323
281	GOUSSONVILLE	В	333
281	GOUSSONVILLE	В	348
281	GOUSSONVILLE	В	359
281	GOUSSONVILLE	В	391
281	GOUSSONVILLE	В	439
281	GOUSSONVILLE	В	481
281	GOUSSONVILLE	В	481

281	GOUSSONVILLE	В	486
281	GOUSSONVILLE	В	564
281	GOUSSONVILLE	В	572
281	GOUSSONVILLE	В	811
281	GOUSSONVILLE	В	831
281	GOUSSONVILLE	D	139
281	GOUSSONVILLE	D	151

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Goussonville. Pour chaque parcelle, le maire de Goussonville le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex

#### Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Goussonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

2 2 MAI 2017

Fait à Versailles, le

Le Préfet et par délégation,



# signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-035 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Greyssey



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-035 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de GRESSEY

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

**VU** les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1<sub>er</sub> juin de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Gressey;

#### Arrête

## Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Gressey dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".				
Code Commune (Champ	Nom Commune (Champ	Section (Références	N° plan (Références	
Géographique)	Géographique)	Cadastrales)	Cadastrales)	
285 GRESSEY ZD 76				

## Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Gressey. Pour chaque parcelle, le maire de Gressey le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex

## Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Gressey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 2 MAI 2017

Pour le Préfet par délégation,

Julien CHARLES



# signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-036 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Guerville



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-036 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de GUERVILLE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 :

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1<sub>er</sub> juin de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que cent-quatre vingt huit de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Guerville ;

## Arrête

## Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Guerville dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
GUERVILLE	AD	163
GUERVILLE	AD	172
GUERVILLE	AD	176
GUERVILLE	AD	194
GUERVILLE	AD	217
GUERVILLE	AD	228
GUERVILLE	AD	250
GUERVILLE	AD	256
GUERVILLE	AD	257
GUERVILLE	AD	271
GUERVILLE	AD	284
	(Champ Géographique) GUERVILLE	(Champ Géographique) (Références Cadastrales)  GUERVILLE AD  GUERVILLE AD

291	GUERVILLE	AD	333
291	GUERVILLE	AK	6
291	GUERVILLE	AK	25
291	GUERVILLE	AK	27
291	GUERVILLE	AK	34
291	GUERVILLE	AK	45
291	GUERVILLE	АК	57
291	GUERVILLE	AK	61
291	GUERVILLE	AK	69
291	GUERVILLE	AK	206
291	GUERVILLE	AK	354
291	GUERVILLE	АМ	518
291	GUERVILLE	АМ	523
291	GUERVILLE	AZ	11
291	GUERVILLE	AZ	14
291	GUERVILLE	AZ	37
291	GUERVILLE	AZ	88
291	GUERVILLE	AZ	91

GUERVILLE	AZ	93
GUERVILLE	AZ	95
GUERVILLE	AZ	120
GUERVILLE	AZ	126
GUERVILLE	AZ	139
GUERVILLE	AZ	140
GUERVILLE	AZ	161
GUERVILLE	AZ	171
GUERVILLE	AZ	172
GUERVILLE	AZ	173
GUERVILLE	AZ	178
GUERVILLE	AZ	206
GUERVILLE	AZ	217
GUERVILLE	AZ	238
GUERVILLE	AZ	253
GUERVILLE	AZ	258
GUERVILLE	В	92
GUERVILLE	В	239
	GUERVILLE	GUERVILLE AZ

GUERVILLE	В	242
		272
GUERVILLE	F	46
GUERVILLE	F	61
GUERVILLE	F	99
GUERVILLE	F	132
GUERVILLE	F	195
GUERVILLE	F	224
GUERVILLE	F	229
GUERVILLE	F	232
GUERVILLE	F	316
GUERVILLE	F	319
GUERVILLE	F	352
GUERVILLE	F	362
GUERVILLE	F	369
GUERVILLE	F	416
GUERVILLE	F	449
GUERVILLE	F	450
GUERVILLE	R	17
	GUERVILLE	GUERVILLE  GUERVILLE  GUERVILLE  GUERVILLE  F  GUERVILLE  F

291	GUERVILLE	R	35
291	GUERVILLE	R	36
291	GUERVILLE	R	132
291	GUERVILLE	R	152
291	GUERVILLE	R	154
291	GUERVILLE	R	163
291	GUERVILLE	R	182
291	GUERVILLE	R	190
291	GUERVILLE	R	195
291	GUERVILLE	R	217
291	GUERVILLE	R	252
291	GUERVILLE	R	256
291	GUERVILLE	R	265
291	GUERVILLE	R	280
291	GUERVILLE	R	283
291	GUERVILLE	R	310
291	GUERVILLE	R	402
291	GUERVILLE	R	417

35 58 32 70 71
70 71
70
71
30
93
04
08
12
72
06
10
12
28
32
570
574

291	GUERVILLE	R	676
291	GUERVILLE	R	679
291	GUERVILLE	R	694
291	GUERVILLE	ZC	14
291	GUERVILLE	ZD	10
291	GUERVILLE	ZD	15
291	GUERVILLE	ZD	86
291	GUERVILLE	ZF	89
291	GUERVILLE	ZF	166
291	GUERVILLE	ZF	191
291	GUERVILLE	ZF	199
291	GUERVILLE	ZF	212
291	GUERVILLE	ZF	220
291	GUERVILLE	ZH	82
291	GUERVILLE	ZH	142
291	GUERVILLE	ZH	187
291	GUERVILLE	ZH	199
291	GUERVILLE	ZH	203

291	GUERVILLE	ZH	246
291	GUERVILLE	ZK	18
291	GUERVILLE	ZK	158
291	GUERVILLE	ZK	197
291	GUERVILLE	ZL	35
291	GUERVILLE	ZL	72
291	GUERVILLE	ZL	77
291	GUERVILLE	ZL	83
291	GUERVILLE	ZL	96
291	GUERVILLE	ZL	251
291	GUERVILLE	ZL	252
291	GUERVILLE	ZN	14
291	GUERVILLE	ZN	36
291	GUERVILLE	ZN	45
291	GUERVILLE	ZN	158
291	GUERVILLE	ZP	16
291	GUERVILLE	ZP	361
291	GUERVILLE	ZP	378

291	GUERVILLE	ZP	382
291	GUERVILLE	ZP	387
291	GUERVILLE	ZP	388
291	GUERVILLE	ZP	392
291	GUERVILLE	ZP	444
291	GUERVILLE	ZP	456
291	GUERVILLE	ZP	486
291	GUERVILLE	ZP	491
291	GUERVILLE	ZP	540
291	GUERVILLE	ZP	563
291	GUERVILLE	ZP	569
291	GUERVILLE	ZP	599
291	GUERVILLE	ZP	602
291	GUERVILLE	ZP	608
291	GUERVILLE	ZP	614
291	GUERVILLE	ZP	615
291	GUERVILLE	ZP	635
291	GUERVILLE	ZP	643

291	GUERVILLE	ZP	648
291	GUERVILLE	ZR	16
291	GUERVILLE	ZR	159
291	GUERVILLE	ZR	202
291	GUERVILLE	ZR	223
291	GUERVILLE	ZR	228
291	GUERVILLE	ZS	38
291	GUERVILLE	ZS	45
291	GUERVILLE	ZS	47
291	GUERVILLE	ZS	101
291	GUERVILLE	ZS	124
291	GUERVILLE	ZS	126
291	GUERVILLE	ZS	288
291	GUERVILLE	ZT	34
291	GUERVILLE	ZT	191
291	GUERVILLE	ZY	11
291	GUERVILLE	ZY	19
291	GUERVILLE	ZY	23

291	GUERVILLE	ZY	24
291	GUERVILLE	ZY	74
291	GUERVILLE	ZY	92
291	GUERVILLE	ZY	95
291	GUERVILLE	ZY	189
291	GUERVILLE	ZY	190
291	GUERVILLE	ZY	198
291	GUERVILLE	ZY	208
291	GUERVILLE	ZY	230
291	GUERVILLE	ZY	233
291	GUERVILLE	ZY	263
291	GUERVILLE	ZY	273
291	GUERVILLE	ZY	317
291	GUERVILLE	ZY	320

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Guerville . Pour chaque parcelle, le maire de Guerville le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex

### Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

# **Article 5**

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Guerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 2 MAI 2017

Pour Le Préfet, ridélégation, Le Secretaire Général



# signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-037 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Guitrancourt



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017 DRCL 3-036 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de GUITRANCOURT

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

**VU** les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1<sub>er</sub> juin de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que trois de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Guitrancourt ;

### Arrête

## Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Guitrancourt dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

services du cadastre	nalées reposent sur la d à la date du 1er janvier e sauraient préjuger de l	2015. Ces seuls	
		0	NIO mlan

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
296	GUITRANCOURT	А	106
296	GUITRANCOURT	Α	250
296	GUITRANCOURT	Е	82

# Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Guitrancourt. Pour chaque parcelle, le maire de Guitrancourt le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

# Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

# Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

# Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

# Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Guitrancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 2 MAI 2017

Le Préfet,

Julien CHARLES



# signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-038 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Houdan



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-038 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de HOUDAN

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

**VU** les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1<sub>er</sub> juin de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que trois de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Houdan ;

## Arrête

# Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Houdan dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les
services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements
ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
310	HOUDAN	ZL	71
310	HOUDAN	ZL	73
310	HOUDAN	ZL	75

# Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Houdan. Pour chaque parcelle, le maire de Houdan le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

# Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

# Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Houdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 2 MAI 2017

La Cagolaire Geral

Services and the services of t



# signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-039 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Houilles



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-039 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

sis sur le territoire de la commune de HOUILLES

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1<sub>er</sub> juin de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que deux de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Houilles ;

#### Arrête

#### Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Houilles dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

l " Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les
services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements
ne sauraient préjuger de leur vacance ".
\$ 69 \ 8501

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
311	HOUILLES	АВ	2
311	HOUILLES	AP	537

### Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Houilles. Pour chaque parcelle, le maire de Houilles le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

# Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

# Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

# Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

# Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Houilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 2 MAI 2017

Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



# signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-040 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Jeufosse



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-040 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

sis sur le territoire de la commune de JEUFOSSE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1<sub>er</sub> juin de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que trois de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Jeufosse ;

#### Arrête

# Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Jeufosse dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

		97	
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
320	JEUFOSSE	В	431
320	JEUFOSSE	В	432
320	JEUFOSSE	В	472

# Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Jeufosse. Pour chaque parcelle, le maire de Jeufosse le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

# Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

# Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

# Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Jeufosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 2 MAI 2017

Page 3 sur 3



# signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-041 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Jumeauville



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-041 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de JUMEAUVILLE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1<sub>er</sub> juin de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que cinq de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Jumeauville ;

#### Arrête

# Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Jumeauville dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
325	JUMEAUVILLE	ZA	142
325	JUMEAUVILLE	ZA	157
325	JUMEAUVILLE	ZA	309
325	JUMEAUVILLE	ZC	15
325	JUMEAUVILLE	ZC	67

# Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Jumeauville. Pour chaque parcelle, le maire de Jumeauville le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

# Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex

# Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

# Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

# Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Jumeauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 2 MAI 2017

de Sedietaile Selierai

Julien CHARLES

Pour LePPéréfet, par délágation,